



1, rue du Général Leclerc  
77400 POMPONNE  
Tél. : 01 60 07 78 22  
Fax. : 01 60 07 75 44  
[mairie@pomponne.org](mailto:mairie@pomponne.org)

**PROCES VERBAL**  
**du Conseil Municipal du 12 septembre 2014**

L'an deux mil quatorze, le douze du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pomponne, dûment convoqué le cinq septembre 2014, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roland HARLÉ, Maire.

Membres en exercice : <b>27</b>
Date convocation : <b>05/09/2014</b>
Présents : <b>24</b>
Votants : <b>25</b>
Date d'affichage : <b>05/09/2014</b>

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur HARLÉ, Maire,  
Mme FRANCOISE, M CAMBLIN, Mme BATT, M. NEEL, Mme PEREIRA/FORDELONE,  
M. BAPTISTA, M. MARCHAL, M. BEDU, Adjointes au Maire  
Mme KAKOU, Mme NOE, Mme GUILLAUME/HUG, Mme BOSMENT, M. MERRAR,  
Mme BEELS, M. THOMAS, Mme TARRET, M. DELPLANQUE, M. SAINJON, M. PRUDHOMME,  
Mme AUDIBERT, Mme DESCOUX, M. BRUNET, M. FERNANDEZ, Conseillers Municipaux

**ABSENT REPRÉSENTÉ :**

M. PARIS a donné pouvoir à Mme PEREIRA/FORDELONE

**ABSENTS EXCUSES**

Mme QUIMENE et M. GAILLARD

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Mme Nathalie BEELS a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

**ORDRE DU JOUR**

**DELIBERATION 2014-49 :**

**OBJET : DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR ESTER EN JUSTICE**

M. le Maire expose que par lettre en date du 14 mai 2014, Monsieur le Procureur de la République a invité la commune à se présenter devant le Tribunal Correctionnel de Meaux, le 19 septembre 2014 à 9 h 00 dans le cadre d'un contentieux d'urbanisme.

Il est proposé, par cette délibération, d'autoriser M; le Maire à ester dans l'instance ci-dessus rappelée et de désigner comme avocat Maître Julie DESORGUES pour défendre la commune dans cette affaire.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la commune, suite à un recours contre un permis de construire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**Par 24 voix pour et 1 abstention (M. Thomas),**

**AUTORISE** M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal Correctionnel de Meaux, dans la procédure commune de Pomponne contre Freddy LEFEVRE,

**DESIGNE** Maître Julie DESORGUES, avocate, 10 rue Saint-Augustin – 75002 Paris, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

**DELIBERATION 2014-50****OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué. Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Les 8 commissaires titulaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Suite au renouvellement municipal, il est donc demandé au Conseil Municipal de présenter à la direction des services fiscaux de Seine-et-Marne, une liste de contribuables composée de 16 titulaires et 16 suppléants afin que celle-ci procède à la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs, soit 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 76,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-32,

**VU** le code des impôts et notamment son article 1650,

**CONSIDERANT** que suite au renouvellement municipal, il convient de proposer à la direction des services fiscaux de Seine-et-Marne une liste de contribuables, afin que celle-ci procède à la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**PROPOSE** une liste de contribuables 16 titulaires et 16 suppléants, afin que la direction des services fiscaux de Seine-et-Marne procède à la désignation des commissaires de la Commission des Impôts Directs.

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
1 – M. Alexandre FICHEZ 39 Impasse du Vieux Lavoir 77400 POMPONNE	1 – Mme Déborah MONNERAY 69 rue de Paris 77400 POMPONNE
2 – M. Marcial GUERIN 6 Allée d'Armoins 77400 POMPONNE	2 – Mme Marie-Hélène VEIGA épouse DA SILVA 47 rue des Chênes 77400 POMPONNE
3 – M. Philippe PEUGNET 4 Allée des Petits Prés 77400 POMPONNE	3 – M. Franck WINCKEL 3 Allée de la Coudraie 77400 POMPONNE

4 – Mme Josiane PETILLAT épouse VAN BUTSELLE 2 Quai Eugène Gaudineau 77400 POMPONNE	4 – Mme Caroline NORMAND 45 Allée du Montchaillou 77400 POMPONNE
5 – Mme Geneviève DYGA (épouse TROUBLE 16 Quai Eugène Gaudineau 77400 POMPONNE	5 – Mme Carol DUMOND épouse TRIBOLATI 6 Allée des Noyers 77400 POMPONNE
6 – Mme Claudine BRUNEAU épouse LE BARZIC 18 Quai Eugène Gaudineau 77400 POMPONNE	6 – Mme Florence WINCHENNE épouse PARIS 8 Allée des Noirailles 77400 POMPONNE
7 – M. Charles DIARD 11 rue Saint-Denis 77410 GRESSY	7 – Mme Brigitte RICHARD épouse HARLE 31 bis rue Berthelot 77400 POMPONNE
8 – M. Jean-Louis BERTE 13 rue Beauséjour 77400 POMPONNE	8 – M. René TROUBLE 16 Quai Eugène Gaudineau 77400 POMPONNE
9 – Mme Denise MOUGEOT épouse SAVOURET 18 Allée des Petits-prés 77400 POMPONNE	9 – Mme Dominique DUPUIS épouse GUILLET 73 rue Berthelot 77400 POMPONNE
10 – Mme Yolande COROUGE épouse ETIENNE 3 Allée des Petits Prés 77400 POMPONNE	10 – M. Christophe PRUDHOMME 34 bis rue de Paris 77400 POMPONNE
11 – Mme Jocelyne BLOT épouse THOLLIEZ 35 Allée des Petits Prés 77400 POMPONNE	11 – M. Mapril BAPTISTA 20/22 avenue d'Italie 77400 POMPONNE
12 – Mme Dominique SCHWAILBOLD épouse BEDU 6 Impasse du Parc 77400 POMPONNE	12 – Mme PEREIRA-FORDELONE 23 avenue d'Italie 77400 POMPONNE
13 – Mme Christine HENRICKSEN 6 Allée des Magnolias 77400 POMPONNE	13 – Mme Dominique FRANÇOISE 10, Quai Eugène Gaudineau 77400 POMPONNE
14 – M. Gérard FLEURY 20 Allée d'Armoins 77400 POMPONNE	14 – M. Alain MARCHAL 29 avenue de l'Impératrice 77400 POMPONNE
15 – Mme Catherine FESTUOT 20 rue des Chênes 77400 POMPONNE	15 – Mme Françoise BATT 26 Allée du Mont Chaillou 77400 POMPONNE
16 – M. Claude SCHAEFFER 13 avenue des Champs Elysées 77400 POMPONNE	16 – M. Jean BEDU 6 Impasse du Parc 77400 POMPONNE

**DELIBERATION 2014-51**

**OBJET : TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE :  
AUGMENTATION DU TAUX**

M. CAMBLIN, Adjoint au Maire indique que la taxe sur la consommation finale d'électricité est prélevée sur les factures des consommateurs via leur fournisseur d'énergie. Elle contribue au financement des équipements de distribution électrique enfouissement et extension des réseaux.

Le taux actuel voté par le Conseil municipal est de 5. Un dispositif législatif prévoit que cette taxe sera encaissée par une structure intercommunale dont la commune sera obligatoirement membre, la structure intercommunale (Syndicat d'électrification) reversant 50% du montant de cette taxe à la commune.

Aussi pour préserver la quasi-totalité de cette recette nécessaire à l'équilibre du budget, il est nécessaire de porter à 8 le taux de cette taxe.

Pour un consommateur d'énergie électrique hors chauffage, le nouveau taux devrait faire varier sa facture annuelle d'environ 10 € supplémentaires. Un consommateur dont le mode de chauffage est dépendant de l'électricité devrait voir sa facture annuelle s'élever d'environ 40 €.

Une discussion s'engage sur ce point, M. PRUDHOMME fait remarquer que beaucoup d'habitants ont des appareils de chauffage utilisant l'électricité et que cette augmentation alourdira leurs charges au-delà du taux d'inflation. M. le Maire précise que les enjeux pour le futur sont importants et notamment dans le cadre des transferts à la Communauté d'agglomération : compétence éclairage public, possible migration de cette recette (TFCE). M. le Maire précise que des mécanismes d'aides financières existent pour les usagers en difficulté (FSL, CCAS). Il est aussi rappelé les coûts liés à la rénovation de l'éclairage public, à la charge de la commune, et dont la taxe sur l'électricité est une recette non négligeable.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

**VU** l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

**VU** les articles L. 2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 3333-2 à L.3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 5212-24 à L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur CAMBLIN, Adjoint au Maire délégué aux finances, à l'administration générale et aux marchés publics,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**Par 17 voix pour, 7 contre (M. DELPLANQUE, M. SAINJON, M. PRUDHOMME, Mme AUDIBERT, Mme DESCOUX, M. BRUNET, M. FERNANDEZ) et 1 abstention (Mme BOSMENT),**

**FIXE** le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,5.

**DIT** que le coefficient fixé à l'article premier s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune de Pomponne,

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **DELIBERATION 2014-52**

#### **OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUE AU COMPTABLE DU TRESOR**

M. le Maire indique que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux receveurs des communes.

L'article 1 dudit arrêté dispose que, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévues aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les receveurs municipaux sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseils et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif.

Elles donnent lieu au versement, par la collectivité, d'une indemnité dite « indemnité de conseil »

L'article 3 de l'arrêté susvisé indique que l'indemnité est acquise au comptable pour la durée du mandat du conseil municipal. S'agissant d'une année de renouvellement, une nouvelle délibération doit être prise.

Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Par ailleurs une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

En application des dispositions de l'article 4, l'indemnité est calculée sur la base de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois derniers exercices.

Les dépenses des services autonomes, des centres communaux d'action sociale et des caisses des écoles sont ajoutées à celles de la commune

Un tableau, transmis par le receveur, détermine l'indemnité spéciale de conseil, sur la base de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois derniers exercices, ainsi que le barème d'application du tarif.

Par conséquent, suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de délibérer sur l'indemnité de Conseil et de budget allouée au receveur de Lagny-sur-Marne, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, sur les bases définies dans son article 4, et au taux de 100%.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 97, ainsi que les textes subséquents,

**VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au J.O. du 17 décembre 1983, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**CONSIDERANT** que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de délibérer sur l'indemnité de Conseil et de budget allouée au receveur de Lagny-sur-Marne,

**CONSIDERANT** le concours apporté par le receveur municipal pour ses prestations de tenues des comptes, de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**Par 21 voix pour et 4 abstentions (M. PRUDHOMME, Mme AUDIBERT, Mme DESCOUX, M. BRUNET),**

**DECIDE** d'attribuer pour la durée du mandat municipal à Madame Claudine LENOTTE, receveur en poste à Lagny-sur-Marne une indemnité de conseil annuelle calculée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, au taux de 100%.

**DIT** que les crédits sont prévus aux budgets des exercices correspondants à l'article 6225.

**DELIBERATION 2014-53 :**

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

M. le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

M. le Maire fait part de la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe, en raison de la charge liée à la fréquentation de l'école maternelle et de la mise en place, notamment, des rythmes scolaires.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que des textes subséquents,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34, 36 et 38,

**VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**VU** le tableau des effectifs,

VU le budget communal pour l'exercice 2014,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et qu'il convient de modifier le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** que ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984),

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de créer un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

**DIT** que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**DIT** que cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 (*lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes*) pour l'exercice des fonctions d'Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe,

**DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**DELIBERATION 2014-54**

**OBJET : DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 septembre 2011, portant délégation au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PREND ACTE** de la présentation des décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire, soit :

18 07 2014	2014 1	Achat d'un véhicule de marque FIAT type fourgon DUCATO auprès de la Sté Carrefour des Nations
18 07 2014	2014 2	Désignation d'un avocat pour représenter la commune dans le dossier contentieux urbanisme Pomponne contre Lefevre
18 07 2014	2014 3	Rythmes scolaires année 2014/2015 – désignation d'un prestataire pour les temps d'activités périscolaires (TAP) – M. Didier PATU
18 07 2014	2014 4	Rythmes scolaires année 2014/2015 – désignation d'un prestataire pour les temps d'activités périscolaires (TAP) – Mme Kerstin RISSEPART-GUENU
18 07 2014	2014 5	Rythmes scolaires année 2014/2015 – désignation d'un prestataire pour les temps d'activités périscolaires (TAP) – Mme Bénédicte BARASTON
18 07 2014	2014 6	Rythmes scolaires année 2014/2015 – désignation d'un prestataire pour les temps d'activités périscolaires (TAP) – Mme Elisabeth PINET BERGA
18 07 2014	2014 7	Désignation du Cabinet URBANENCE, dans le cadre d'une mission de conseils et d'assistance en matière d'urbanisme

**INFORMATIONS DIVERSES**

- Information sur la rentrée scolaire et les rythmes scolaires
- Information sur le PLU : début de l'enquête publique le 14 septembre jusqu'au 18 octobre 2014.
- Information sur le schéma régional de coopération intercommunale transmis par le Préfet de Région

Fin de séance à 20h45